



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- Vu** le Code de la Route de la voirie Routière,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général en date du 4 avril 2012,

Considérant que pour la sécurité des usagers et la commodité de la circulation, il y a lieu de mettre en place une réglementation spécifique dans la rue de Hoenheim

Rue de Hoenheim :

(réglementation CUS : 3.02.08 – Voie à vitesse limitée à 40km/h)

(réglementation CUS : 4.04.02 – Stationnement interdit aux véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C.)

ARRETE

Art. 1 : Vitesse limitée à 40 km/h

La vitesse de circulation est limitée à 40 km/h à partir de l'intersection de la rue des Tulipes/rue de Hoenheim à l'intersection avec les rues de Mundolsheim et du Stade RD 63.

Art. 2 : Stationnement interdit hors cases sur le tronçon Est

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée en dehors des emplacements de stationnement matérialisés par des cases à partir de l'intersection de la rue des Tulipes/rue de Hoenheim à l'intersection du rond point rue du Vieil Etang.

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée en dehors des emplacements de stationnement matérialisés par des cases à partir de l'intersection de la rue Mercière/rue de Hoenheim à l'intersection avec les rues de Mundolsheim et du Stade RD 63.

Art. 3 : Maintien du stationnement en alternat par quinzaine sur le tronçon Ouest

Le stationnement en alternat et par quinzaine est maintenu de l'intersection du rond point rue du Vieil Etang à l'intersection de la rue Mercière/rue de Hoenheim.

Art. 4 : Stationnement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC

Le stationnement est interdit pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC de part et d'autre de la chaussée, sauf sur autorisation du Maire de Niederhausbergen. L'arrêt est autorisé pour les livraisons.

Art. 5 : Règle de « priorité à droite »

La règle de priorité à droite est maintenue sur l'ensemble de la rue de Hoenheim.

Art. 6 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Bureau des transports,
- Monsieur l' Ingénieur de l'Unité Technique – CTCG de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest

Fait à Niederhausbergen, 4 avril 2012

Le Maire,

Jean Luc ~~HERZOG~~

